

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance spéciale du 15 décembre 2009

SÉANCE SPÉCIALE

Séance spéciale du Conseil de la Municipalité de Compton tenue le 15 décembre 2009 à la Salle des délibérations du conseil de l'hôtel de ville, à compter de 19h30.

Sont présents à l'ouverture de la présente séance les membres du Conseil suivants :

Poste	Nom	Présence
Maire	Fernand Veilleux	Présent
District 01	Solange Masson	Présente
District 02	Nicole Couture	Présente
District 03	Jean-Noël Groleau	Présent
District 04	Jacques Ferland	Présent
District 05	Robert Paré	Présent
District 06	Réjean Mégré	Présent
Total: 7	Présence: 7	Absence: 0

FORMANT LE QUORUM DU CONSEIL MUNICIPAL SOUS LA PRÉSIDENCE DU MAIRE

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jacques Leblond, agit comme secrétaire. Madame Martine Loïselle, secrétaire-trésorière adjointe est également présente.

Personne n'est présent dans l'assistance dès l'ouverture de la séance.

1. Ouverture de la séance
2. Dépôt du certificat d'avis de convocation du directeur général
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption des prévisions budgétaires 2010
5. Adoption du programme d'immobilisations 2010-2011-2012
6. Adoption du règlement numéro 2009-96 décrétant l'imposition des taxes municipales pour l'année 2010
7. PÉRIODE DE QUESTIONS
8. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

2. Dépôt du certificat d'avis de convocation du secrétaire-trésorier

Le directeur général dépose le certificat de l'avis de convocation des membres du conseil pour la tenue de la présente séance.

3. Adoption de l'ordre du jour

3893-2009-12-15

Comme il s'agit d'une séance spéciale seuls les sujets indiqués dans l'avis de convocation peuvent être discutés sauf si tous les membres sont présents et renoncent à l'avis de convocation d'une assemblée.

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Robert Paré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jacques Ferland**

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la présente séance de ce conseil tel que présenté

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance spéciale du 15 décembre 2009

4. Adoption des prévisions budgétaires 2010

3894-2009-12-15

Considérant les prévisions budgétaires 2010 de la municipalité de Compton annexées à la présente résolution;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jacques Ferland**

IL EST RÉSOLU

- a. d'adopter les prévisions budgétaires 2010 de la municipalité de Compton pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2010 conformément à l'article 954 du code municipal du Québec (L.R.Q.,c. C-27.1) ;
- b. de publier et diffuser par l'entremise du journal local l'Écho le document explicatif de ce budget sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2010

	BUDGET 2009	BUDGET 2010
REVENUS :		
TAXES SUR		
LA VALEUR FONCIÈRE	2 250 118	2 492 048
UNE AUTRE BASE	425 052	463 526
PAIEMENT TENANT LIEU DE TAXES	53 150	20 450
AUTRES REVENUS ORG. MINICIPAUX	116 400	120 300
AUTRES SERVICES RENDUS	48 950	40 658
IMPOSITION DE DROITS	138 553	154 000
INTÉRÊTS	33 000	14 000
AUTRES REVENUS	0	0
TRANSFERTS	591 311	585 561
TOTAL - REVENUS	3 656 534\$	3 890 543\$
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :		
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	591 841	619 378
SÉCURITÉ PUBLIQUE	541 790	593 625
TRANSPORT	1 362 227	1 310 887
HYGIÈNE DU MILIEU	454 072	497 500
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	17 894	12 579
AMÉNAGEMENT & URBANISME	123 106	113 000
PROMOTION & DÉVELOP. ÉCONO.	46 875	56 809
LOISIR ET CULTURE	154 416	159 319
FRAIS DE FINANCEMENT	72 325	66 000
REMBOURSEMENT EN CAPITAL	236 988	243 456
TOTAL	3 601 534	3 672 553
DÉPENSES FONCTIONNEMENT		
AFFECTATIONS ET IMMOBILISATIONS	297 000	485 990
FONDS D'AUTRES SOURCES :	(242 000)	(268 000)
TOTAL :	3 656 534	3 890 543

Adoptée à l'unanimité

5. Adoption du programme d'immobilisations 2010-2011-2012

3895-2009-12-15

Considérant le programme triennal d'immobilisations pour les années 2010-2011 et 2012 tel qu'annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR madame la conseillère Solange Masson

IL EST RÉSOLU de procéder à l'adoption du programme des dépenses en immobilisations pour les années 2010-2011 et 2012 tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

6. Adoption du règlement numéro 2009-96 décrétant l'imposition des taxes municipales pour l'année 2010

3896-2009-12-15

Considérant que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

Considérant que l'objet du présent règlement est de décréter les taxes municipales applicables dans la municipalité de Compton pour l'exercice financier 2010;

Considérant qu'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} décembre 2009;

SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Solange Masson
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Paré

IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2009-96 décrétant l'imposition des taxes municipales de l'exercice financier de l'année 2010.

Le règlement se lit comme suit :



Règlement numéro 2009-96 décrétant
l'imposition des taxes municipales de
l'exercice financier de l'année 2010

Attendu que ce conseil a adopté lors de la séance spéciale du 15 décembre les prévisions budgétaires 2010 de la Municipalité de Compton;

Attendu qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est de l'intérêt de la municipalité de décréter par règlement les différentes taxes ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2010;

Attendu qu'en vertu de l'article 988 et suivants du *Code municipal du Québec*, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

Attendu qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance spéciale du 15 décembre 2009

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 01 décembre 2009;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Objet

Le présent règlement décrète les taxes foncières générales, les taxes spéciales, le tarif pour les services d'aqueduc, d'assainissement des eaux usées, d'enlèvement, de transport et de dépôt définitif des déchets, des matières recyclables, y inclus la collecte et le traitement des matières compostables, et les autres compensations ainsi que leur mode de paiement pour 2010.

ARTICLE 2 Taxes imposées sur la valeur foncière

2.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Compton, une taxe foncière générale de 0,825 \$ du cent dollars (100\$) d'évaluation d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2010.

ARTICLE 3 Taxes spéciales

3.1 La constitution d'une réserve financière aux fins du paiement des frais reliés à la vidange périodique des étangs de la station d'épuration des eaux usées a été créée par le règlement 2001-27.

Cette réserve financière a été créée au profit du secteur de la municipalité desservi par le service d'assainissement de la Municipalité de Compton dont les limites du secteur sont décrites au règlement 2001-27.

Cette taxe pour l'année 2010, exigée et prélevée des propriétaires des immeubles ainsi imposés, est fixée à 0,0055\$ du 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur déterminé à l'article 2 du règlement 2001-27, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2010.

ARTICLE 4

Le taux de la taxe spéciale pour défrayer le service de la dette du secteur « Aqueduc », imposé en vertu des règlements 2003-47, 2004-52 et 2005-62 est fixé à 0,0154 \$ du 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire desservi par le service d'aqueduc de la Municipalité de Compton d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2010.

ARTICLE 5

Le taux de la taxe spéciale pour défrayer le service de la dette du secteur « Aqueduc » imposé en vertu du règlement 2006-70 est fixé à 0,0028 \$ du 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire desservi par le service d'aqueduc de la Municipalité de Compton d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2010.

ARTICLE 6

Le taux de la taxe foncière spéciale du secteur « Aqueduc » imposé et prélevé sur les immeubles imposables du secteur concerné en vertu du règlement numéro 2001-26 est fixé à 0,0993 \$ du cent dollars (100\$) d'évaluation d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2010.

ARTICLE 7

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance spéciale du 15 décembre 2009

Le taux de la taxe spéciale pour défrayer le service de la dette du secteur « Égout » imposé en vertu du règlement 2006-70 est fixé à 0,0181\$ du 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire desservi par le service d'assainissement de la Municipalité de Compton d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2010.

ARTICLE 8

Le taux de la taxe foncière spéciale pour défrayer le service de la dette de l'usine d'épuration est fixé à 0,0188 \$ du 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés sur la partie du territoire desservie par le service d'assainissement de la Municipalité de Compton d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2010.

ARTICLE 9 Tarification pour services municipaux

9.1 Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, à savoir:

9.1.1 Le tarif du service d'aqueduc est fixé pour les immeubles desservis, n'étant pas pourvu d'un compteur d'eau, à:

- a- 171 \$ par unité de logement, par commerce, par industrie.
- b- 0,0158 \$ du gallon pour chaque piscine intérieure ou extérieure.

9.1.2 Le tarif du service d'aqueduc est fixé pour les immeubles desservis, pourvu d'un compteur d'eau, à 171 \$ par commerce, par industrie pour un débit maximum de 349 m³ d'eau utilisée;

Pour toute consommation d'eau excédentaire utilisée, une charge supplémentaire s'établit comme suit:

0,88\$ par m³ d'eau consommée pour l'excédent de 349 m³.

9.2 Le tarif pour le service d'assainissement doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, à savoir:

9.2.1 Le tarif du service d'assainissement est fixé pour les immeubles desservis, n'étant pas pourvu d'un compteur d'eau, à:

161. \$ par unité de logement, par commerce, par industrie.

9.2.2 Le tarif du service d'assainissement est fixé pour les immeubles desservis, pourvu d'un compteur d'eau, à:

161. \$ par commerce, par industrie pour un débit maximum de 349 m³ d'eau rejetée;

Pour toute consommation d'eau excédentaire utilisée, une charge supplémentaire s'établit comme suit:

0,50\$ par m³ d'eau consommée pour l'excédent de 349 m³.

9.3 Le tarif d'enlèvement, de transport, de dépôt définitif des déchets solides, de la collecte sélective, et des matières compostables doit dans tous les cas, être payé par le propriétaire et est fixé à:

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance spéciale du 15 décembre 2009

9.3.1 Matières recyclables et compostables (collecte, transport et traitement)

97.10 \$ par unité de logement, par commerce, par industrie, soit : 66.33 \$ pour les matières recyclables et 30.57 \$ pour les matières compostables.

9.3.2 Déchets solides et déchets volumineux (collecte, transport et traitement)

9.3.2.1 La compensation pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux opérations courantes du service municipal de vidange des bacs de déchets (noirs), de transport des déchets domestiques et de leur disposition est fixé à 0,3540 \$ du litre à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité à desservir ou pouvant bénéficier du service sur l'ensemble des immeubles imposables sur le territoire desservi.

- a) soit 127 \$ par unité de logement équivalent à un bac de 360 litres recueilli à raison d'une fois par deux semaines;
- b) soit 402.\$ par bac de 1139 litres recueilli à raison d'une fois par deux semaines ;

Tout service excédentaire est calculé à raison d'un tarif annuel de 0,3540 \$ du litre, multiplié par le nombre de litres excédentaires recueillis au cours de l'année, le volume de l'année précédente servant pour l'établissement du montant de taxes à payer pour l'année 2010.

9.3.2.3 Location de bac de 1139 litres.

La compensation pour pourvoir à la location d'un bac de 1139 litres est fixée à 100 \$ pour l'année 2010 sur une base annuelle. Cette compensation est réduite de façon proportionnelle dans le cas d'utilisation pour une ou des périodes plus courtes.

9.4 Licence pour chien.

En vertu du règlement 2000-11 concernant les animaux, le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit avant le 1^{er} mars de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible.

La somme à payer pour l'obtention d'une licence pour chaque chien est fixée à dix dollars (10\$). Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de la personne. Il en est de même pour toute personne se déplaçant en chaise roulante pour son chien l'aidant dans ses déplacements.

ARTICLE 10 Modalités de paiement

Les modalités de paiement de taxes, tarifs et compensations prévues au présent règlement sont les suivantes:

- 10.1 Tout compte de taxes, tarifs et compensations dont le total n'atteint pas 300\$ et tout compte établi en paiement des compensations prévues pour les quantités excédentaires pour l'eau et l'égout, la où un compteur est installé, peu importe le montant dû,

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance spéciale du 15 décembre 2009

le compte doit être payé en un seul versement le ou avant le 30^e jour qui suit l'expédition du compte;

- 10.2 Tout compte de taxes, tarifs et/ou compensations dont le total est égal ou supérieur à 300\$ sauf pour la compensation pour l'eau prévue au paragraphe précédent,

le débiteur a droit de les payer, à son choix, en un, en deux, en trois ou en quatre versements comme suit:

10.2.1 les versements sont tous égaux;

10.2.1.1 le premier versement doit être payé le ou avant le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes;

10.2.1.2 le deuxième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier où peut être fait le premier versement;

10.2.1.3 le troisième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier où peut être fait le deuxième versement;

10.2.1.4 le quatrième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier où peut être fait le troisième versement;

Dans tous les cas visés par le présent article, seul le montant du versement échu est exigible et porte intérêt.

11.3 Consommation mesurée au compteur

La taxe d'eau et la taxe d'assainissement pour les usagers qui ont un compteur d'eau, sont facturées après lecture de la consommation.

Lorsque la lecture de la consommation est rendue impossible dû à un mauvais fonctionnement ou à un bris du compteur d'eau, la consommation retenue pour facturer l'usager sera la moyenne de celles relevées les cinq années précédentes pour la même période.

ARTICLE 12

Le Conseil décrète que tout paiement d'un montant dû à la municipalité qui n'est pas effectué à son échéance porte intérêt à raison de 12% par année.

ARTICLE 13

La Municipalité alloue un escompte de deux pour cent (2%) à tout contribuable qui paie le montant total de ses taxes municipales annuelles le ou avant la date d'échéance du premier versement de taxes annuelles décrétées au présent règlement.

Afin d'éviter les erreurs et les frais potentiels, le contribuable doit effectuer son paiement au bureau municipal dans les délais requis afin de bénéficier de cet escompte.

Cet escompte sera également appliqué sur les paiements expédiés par courrier ou par le service informatique de perception de comptes offert par les Caisses

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance spéciale du 15 décembre 2009

populaires Desjardins lorsque le paiement est reçu au bureau de la municipalité dans les délais requis.

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Fernand Veilleux
Maire

Jacques Leblond, avocat, OMA
Directeur général

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée au Conseil.

8. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

À 19h50, clôture de la séance.

Fernand Veilleux
Maire

Jacques Leblond, avocat, OMA
Directeur général